

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 674 vom 9. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__674

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 674 du 9 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 674 del 9 luglio 2012

Regeste

NON-LIEU, USURE{DROIT PÉNAL} | 157 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 31

s. ad art. 157 CP; ATF 130 IV 106 c. 7.2), que le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce, qu'en l'occurrence, il ressort des relevés bancaires que F._____ et L._____ ont produits en annexe à leur plainte que ceux-ci ont, du 27 février au 7 mai 2012, effectué en faveur de R._____ six versements totalisant la somme de 6'803 fr. (P. 4/3), alors que, selon les plaignants, le mandat confié à l'intimé, qui aurait tout au plus écrit 15 lettres, consistait à récupérer une chienne d'une valeur de 500 fr., que sur le vu de la seule plainte et des pièces susmentionnées, la question de la disproportion des prestations échangées peut se poser, que peu importe à cet égard que les recourants aient accepté de payer les honoraires requis, qu'il est en outre possible que l'intimé ait exploité l'inexpérience de ses clients et leur attachement évident pour leur chienne, le contrat de vente prévoyant même que ceux-ci puissent "avoir régulièrement des nouvelles de la chienne [et] lui rendre visite" (P. 4/1), que les recourants admettent d'ailleurs eux-mêmes, dans leur recours, qu'ils "accordaient une très grande importance à la récupération de leur chienne" (récupération qui, semble-t-il, n'a pas été possible), qu'ils n'avaient "absolument aucune expérience" et qu'ils "faisaient entièrement confiance" à R._____ en sa qualité de "conseiller juridique", que le comportement de ce dernier pourrait donc être constitutif d'usure au sens de l'art. 157 CP, que la réalisation de cette infraction n'étant pas exclue à ce stade de la procédure, il est nécessaire que la Procureure ouvre une enquête afin de déterminer si le prénommé s'est rendu coupable ou non de ce chef de prévention, que l'enquête permettra en outre de déterminer le montant exact que le prévenu a facturé aux plaignants, dès lors que ceux-ci invoquent une somme de plus de 14'000 fr.; attendu que s'agissant de l'infraction d'escroquerie à laquelle se réfère la Procureure dans son ordonnance, l'art. 146 CP présuppose que l'auteur, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, ait astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'ait astucieusement confortée dans son erreur et ait de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, qu'en l'espèce, dans la mesure où les rapports contractuels entre parties ont été noués à l'initiative des plaignants et où l'on ne décèle aucune astuce de la part de l'intimé au sens de l'art. 146 CP, les conditions de cette infraction ne sont pas réunies, de sorte que l'ordonnance de non-entrée en matière se justifie sur ce point; attendu, en conclusion, que toute condamnation pour usure n'est pas exclue à ce stade, qu'il est donc nécessaire que la Procureure ouvre une instruction

s'agissant de cette infraction, qu'en définitive, le recours est admis, l'ordonnance étant annulée s'agissant de l'infraction d'usure et confirmée s'agissant des autres infractions, que le dossier de la cause est renvoyé à la Procureure de l'arrondissement de La Côte pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent, que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée s'agissant de l'infraction d'usure. III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé à la Procureure de l'arrondissement de La Côte pour qu'elle procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F._____ et Mme L._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.